



La Revue KPMG **Actualité trimestrielle**

N° 4

Octobre, Novembre, Décembre 2009

KPMG Algérie

Sommaire

1. **Loi de finances pour 2010, principales mesures**
2. **Actualité législative et réglementaire de l'année 2009**
3. **Industrie automobile enjeux et attentes à l'horizon 2014, une étude internationale de KPMG**
4. **Impôts sur les sociétés et impôts indirects, une étude internationale de KPMG**



La loi de finances pour 2010, Principales mesures

La présente note n'a pas vocation à être une analyse exhaustive mais une simple présentation des principales mesures de la loi de finances publiée au JO n° 78 du 31 décembre 2009 (loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010).

- Imposition au taux de 10% des rémunérations, indemnités, primes et allocations au titre de la retenue à la source

Article 6 LFC – Article 104 du CID

Les rémunérations, indemnités, primes et allocations visées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 67 du CID, ainsi que les rappels y afférents sont considérés comme une mensualité distincte et soumis à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu global au taux de 10 %, sans application d'abattement au lieu de 15%.

Les rémunérations dont il s'agit sont « les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle, habituellement servies par les employeurs » au titre de l'article 67, paragraphe 4.

Au titre du paragraphe 5 du même article, il s'agit « des sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salariés, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel ».

La retenue en cause est libératoire sauf dans le cas de rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque leur montant global annuel excède 2.000.000 DA (au lieu de 500.000 DA).

Les dispositions de cet article s'appliquent aux salaires perçus au titre du mois de janvier, 2010, et déclarés au mois de février (formulaire G.50).

- Imposition des salariés expatriés

Article 6 LF - 104 CID

Le régime spécifique à l'imposition des salariés expatriés, qui prévoyait l'application d'un taux forfaitaire de 20%, est supprimé. Les salariés expatriés sont désormais soumis au régime de l'imposition au barème sur salaire au même titre que les revenus des salariés résidents.

La disposition est applicable aux salaires du mois de janvier 2010.

- Les plus values de cession de parts sociales

Article 6 LF- 104 CID

Les plus values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes donnent lieu dorénavant à une imposition au taux de 15%, libératoire d'impôt sur le revenu global. Antérieurement à cette mesure, ces plus values de cession d'actions ou de parts sociales étaient soumises à l'impôt sur le revenu global (IRG) par

application du barème progressif d'imposition par tranche avec des taux allant de 0 à 35%. (article 104 CID).

Aux termes de la nouvelle mesure, les plus values sont toujours exonérées de l'impôt lorsque leur montant est réinvesti. La mesure définit le réinvestissement comme étant « la souscription des sommes équivalentes aux plus values générés par la cession d'actions ou de parts sociales, au capital d'une ou de plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions ou de parts sociales ».

Il est à rappeler que la loi de finances pour 2009 avait prévu la taxation des non résidents ayant réalisé des plus values en Algérie. Ces plus values sont soumises à l'impôt au taux de 20% libératoire (article 47 loi de finances pour 2009). La mesure est applicable depuis le 1^{er} janvier 2009.

- Le régime d'imposition des petites entreprises et professions libérales

Article 6 LF – 104 CID

Les revenus réalisés par les contribuables visés aux articles 20 bis et 26 du CID, ainsi que les contribuables relevant des centres des impôts visés aux mêmes articles, sont soumis à un taux proportionnel fixé à 20 %, libératoire l'impôt. Cette disposition vise les contribuables relevant du régime simplifié et de la déclaration contrôlée (petites entreprises et professions libérales) qui, ainsi, passent du régime de l'imposition progressive selon le barème à une imposition proportionnelle unique de 20%.

- Mode d'amortissement

Articles 8 LF – 141 du CID et 12 LF – 174-1 CID

- Article 8 LF – 141 CID

Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 30.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur attachement.

Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à l'actif pour leur valeur vénale.

Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA (au lieu de 800.000 DA).

Ce plafond de 1.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

Le système d'amortissement des immobilisations linéaire et, sur option, dégressif ou progressif, demeure applicable dans les conditions fixées par l'article 174 paragraphes 2 et 3 du CID.

Concernant le contrat de crédit bail, la durée d'amortissement sera égale à la durée du contrat, qui peut ne pas être égale à la durée de vie du bien.

- Article 12 LF – 174-1 CID

L'article 12 supprime le 2^{ème} paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 174 qui autorisait à aligner l'amortissement fiscal d'un bien acquis en crédit bail par les banques et les établissements financiers sur la durée d'amortissements financier. Seul est applicable, dorénavant et de plein droit, pour toutes les immobilisations, le système d'amortissement linéaire.

- Traitement des subventions

Article 9 LF – 144 CID

Le Code des Impôts directs, notamment en son article 144, comporte des dispositions précises concernant le traitement fiscal des subventions d'équipements. La loi de finances

Pour 2010 apporte en complément de cet article des précisions quant au traitement fiscal des subventions d'exploitation encaissées.

Ces dernières font donc partie du résultat net de l'exercice de leur encaissement.

Pour rappel, les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités territoriales ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement. Elles sont rapportées, par fractions égales, aux bénéfices imposables de chacun des cinq (05) exercices suivants.

En cas de cession des immobilisations acquises par lesdites subventions, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value.

- Déclaration et paiement de l'impôt

Article 10 LF – 147 CID

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice (au lieu du cinquième) qui suit l'exercice déficitaire.

Ainsi, si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est souscrite dans les mêmes conditions que les bénéfices.

Pour rappel, le déficit d'un exercice était déductible des bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'au cinquième exercice inclus. La liberté d'imputation était laissée aux sociétés durant ce délai du report de cinq ans, toutefois ces dernières doivent reporter en priorité les déficits les plus anciens.

Cette disposition de l'article 147 du Code des impôts directs et taxes assimilées est modifiée et complétée par la loi de finances pour 2010. Désormais, le déficit d'un exercice n'est déductible des bénéfices des exercices ultérieurs que jusqu'au quatrième exercice inclus.

- Résorption des frais préliminaires

Article 11 LF – 169 CID

L'entrée en vigueur du SCF modifie, au plan comptable, les règles d'imputation des frais préliminaires qui seront en principes considérées comme des charges de l'exercice de leurs engagement et ne sont plus étalés suivant un plan de résorption. La loi de finances pour 2010 complète l'article 169 CID en disposant que « La résorption est opérée sur la déclaration fiscale annuelle correspondante ».

Toutefois, pour les plan de résorption en cours à la date d'entrée en vigueur du SCF la loi de finances 2010 prévoit que les frais non encore résorbés ne devront pas être imputés au plan fiscal en totalité en charges sur 2010 mais continueront à être résorbés manière « extra-comptable » selon le même méthode précédant l'entrée en vigueur du SCF.

- Relèvement des plafonds de charges déductibles de l'impôt

Article 11 LF – 169 CID

Les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA) au lieu de dix millions de dinars (10.000.000 DA).

- Institution d'une taxe de 5% en matière d'importation et de distribution en gros de médicaments

Article 33 LF

La loi établit un prélèvement de 5 % assis sur le bénéfice net des importateurs et des distributeurs en gros des médicaments importés pour la revente en l'état.

- Suppression de l'obligation de certification des comptes pour les EURL et les sociétés ayant un chiffre d'affaire inférieur à 10 millions de dinars

Article 44 LF

Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée et les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à dix millions de dinars (10.000.000 DA) ne sont pas soumises à la certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Autres mesures

- Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamenghasset, et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur le bénéfice des sociétés, pour une période transitoire de cinq (5) années à compter du 1er janvier 2010 (*article 15 LF*).

- Les cartes de résident des étrangers sont assujetties, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, au paiement, par quittance à la recette des impôts, d'un droit de timbre de 3000 DA. Cette somme est perçue pour une durée de deux ans. En cas de perte de la carte de résident, la délivrance d'un duplicata donne lieu à la perception d'un droit de timbre de

1000 DA. Toutefois, lorsqu'un pays applique un montant inférieur ou supérieur aux montants susvisés, la règle de réciprocité s'applique (article 17 LF – 141 Code des timbres).

La carte spéciale délivrée aux étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale, est assujettie, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, au paiement, au profit du budget de l'Etat, d'un droit de timbre de 10.000 DA. Toutefois, lorsqu'un pays applique un montant inférieur ou supérieur aux montants susvisés, la règle de réciprocité s'applique (article 18 LF—142 Code des timbres).

- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse. Ces opérations sont par ailleurs exemptées des droits d'enregistrements (article 32 LF).

Entrée en vigueur de la loi de finances pour 2010

Les dispositions de la loi de finances pour 2010 entrent en vigueur un jour franc après la publication de celle-ci (31 décembre 2009).

Actualité législative et réglementaire de l'année 2009

Cette actualité n'est pas une analyse exhaustive mais une simple présentation des principales actualités législatives de l'année 2009 qui touchent aux activités économiques et financières.

1. CONVENTIONS TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

La Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

La Convention ratifiée en juin dernier (14 juin 2008) est entrée en vigueur au 23 décembre 2008 et est effective depuis le 1^{er} janvier 2009. Elle s'applique aux sommes mises au paiement le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur. La convention s'applique aussi aux impôts perçus pour des périodes débutant le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur.

La Convention entre l'Algérie et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

La Convention, signée à Alger le 3 juin 2006, a été ratifiée (décret présidentiel n° 08-427, publié le 28 décembre 2008).

Le champ d'application de la Convention porte sur les impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales, quel que soit le système de perception et s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Les impôts actuels, auxquels s'applique la Convention, sont notamment :

- en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire, l'impôt sur le revenu global, l'impôt sur le bénéfice des sociétés, l'impôt sur les bénéfices miniers, la taxe sur l'activité professionnelle, l'impôt sur le patrimoine, la redevance et l'impôt sur les résultats relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures.

- en ce qui concerne le conseil fédéral suisse, les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus) et sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle et commerciale, capital et réserves et autres éléments de la fortune). Les principales dispositions de la convention fiscale algéro-suisse sont :

En ce qui concerne les dividendes, dans le cas où le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt établi ne peut excéder :

- 5% du montant brut des dividendes payés à une société qui détient directement au moins 20% du capital de la société qui paie les dividendes.

- 15% du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

En ce qui concerne les intérêts, dans le cas où le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt établi ne peut excéder 10% du montant brut des intérêts. Le principe est appliqué dans l'Etat payeur et considéré comme un crédit d'impôt dans l'autre Etat.

En ce qui concerne les redevances, dans le cas où le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt établi ne peut excéder 10% du montant brut des redevances. Il est appliqué dans l'Etat payeur et considéré comme un crédit d'impôt dans l'autre Etat.

Décret présidentiel, n° 09-187 du 12 mai 2009, portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran

La Convention entrant l'Iran et l'Algérie vient enrichir la liste des conventions bilatérales en matière de fiscalité. L'entrée en vigueur de cette Convention, comme de classique, est

soumise à la procédure des échanges des instruments de ratification et les dispositions sont applicables à toute fraction d'impôts sur le revenu et sur la fortune perçus ou établis à partir de l'année civile qui suit directement celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

2. LOIS DE FINANCES

Loi n°08-21 du 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009

Les principales mesures sont les suivantes :

- Assimilation des bénéficiaires transférés par les succursales et autres installations professionnelles à des dividendes.
- Attestation fiscale pour tout transfert de fonds vers l'étranger.
- Sanctions spécifiques pour les investisseurs bénéficiant des avantages ANDI.
- Simplification et rectification des déclarations fiscales.
- Limitation de la réfaction de la TAP et de la déduction de la TVA.
- Remboursement de TVA et non imputabilité de son crédit.
- Application de la majoration de 100% pour les manœuvres frauduleuses.
- Revue à la hausse des délais et des seuils de saisine des commissions de recours.
- Imposition des plus values de cessions d'actions ou de parts sociales réalisées par les non résidents.
- Prorogation de la période d'exonération pour les produits du marché financier.
- Création d'un service des investigations fiscales.

Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009

Les principales mesures de l'ordonnance ont pour domaines :

- L'ordonnance n°01-03 relative au développement de l'investissement.

Cette dernière est ici modifiée et complétée par de nouvelles dispositions : l'obligation faite aux investissements étrangers d'être effectués dans le cadre d'un partenariat dans lequel l'actionnariat national résident représente 51 % au moins du capital social et de 30% au moins du capital social pour les activités d'importation de biens destinés à la revente en l'état.

L'ordonnance prévoit l'obligation de soumettre tout projet d'investissements en partenariat avec des capitaux étrangers à l'examen préalable du Conseil national des investissements (CNI) et d'établir une déclaration d'investissement préalable à leur réalisation auprès de l'Agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

Il y est également question d'un droit de préemption au bénéfice de l'Etat et des entreprises publiques économiques sur toutes les cessions de participation des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers.

- L'obligation de réinvestissement dont le champ d'application s'étend dorénavant à toutes les exonérations accordées dans le cadre des régimes préférentiels.
- L'impôt sur le bénéfice des sociétés et groupes de sociétés.
- Les avantages accordés aux sociétés.
- La mise en œuvre du Nouveau Système Comptable financier.
- La régulation de l'activité économique.
- La promotion de l'investissement national, le contrôle des investissements étrangers et la limitation des importations.

Concernant ces dernières mesures, elles se concrétisent ici par :

- l'extension du champ d'application de la taxe de domiciliation bancaire aux importations de services (10.000 DZD pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation de biens ou de marchandises et 3% du montant de la domiciliation pour les services) ;
- la subordination des domiciliations bancaires et toutes opérations de dédouanement liées aux opérations de commerce extérieur à la présentation du numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- l'inscription au Fichier National des Fraudeurs des auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations bancaires et financières, notamment celles liées au transfert de fonds ;
- l'exigence du crédit documentaire comme seul moyen de paiement des importations.

Pour une revue détaillée de ces mesures et des précisions qui ont été apportées par la suite, voir nos « Actualités » publiées sur le site Internet de KPMG Algérie en particulier l'Actualités n° 6 et notre publication « Guide investir en Algérie, Mise à jour à la loi de finances complémentaire pour 2009 ».

Loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010

Les mesures essentielles portent sur :

- L'imposition au taux de 10% des rémunérations, indemnités, primes et allocations au titre de la retenue à la source.
- L'imposition des salariés expatriés.
- Les plus values de cession de parts sociales.
- Le régime d'imposition des petites entreprises et professions libérales.
- Le mode d'amortissement.
- Le traitement des subventions.
- La déclaration et paiement de l'impôt en matière de report de déficit constaté.
- La résorption des frais préliminaires.
- Le relèvement des plafonds de charges déductibles de l'impôt.
- L'amortissement des biens acquis en crédit bail.
- L'institution d'une taxe de 5% en matière d'importation et de distribution en gros de médicaments.

- La suppression de l'obligation de certification des comptes pour les EURL et les sociétés ayant un chiffre d'affaire inférieur à 10 millions de dinars

3. INVESTISSEMENTS

La réglementation relative aux investissements, nationaux ou étrangers, a été modifiée et complétée dans une large mesure par les dispositions de la loi de finances pour 2009 mais aussi par d'autres dispositions publiées au cours de l'année que nous rappelons dans ce point. Seront reprises ici les mesures d'ordre général, les mesures relatives aux importations seront traitées au point 4 de cette présente actualité.

Arrêté du 1^{er} février 2009 fixant les modalités de modification des listes des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux et déterminant la composition du dossier y afférent

L'arrêté précise les conditions d'établissement et d'obtention des demandes de modifications des listes des biens et des services bénéficiant des avantages fiscaux (pour de plus amples détails, voir notre note dans « Actualités » n° 2).

Arrêté interministériel du 17 février 2009 fixant les procédures de traitement et la composition des dossiers de modification des décisions d'octroi d'avantages

L'arrêté est pris en application du décret exécutif n° 08-98 du 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages. Le texte définit les procédures de modification des décisions établies par l'ANDI et détermine la composition des dossiers accompagnant les demandes introduites par les investisseurs. Outre les pièces communes à tous les types de modifications, des pièces particulières sont requises à chaque type de modification comme par exemple le changement de dénomination commerciale qui exigera dès lors la remise de la copie du registre de commerce modifié, etc.

Arrêté interministériel du 24 février 2009 relatif à l'état annuel d'avancement des projets d'investissements

Autre texte d'application de la législation relative au développement de l'investissement, cet arrêté vient fixer les règles et les procédures qui régissent la forme de l'état annuel d'avancement des projets d'investissements. L'état est à renseigner par l'investisseur et déposé auprès des services fiscaux. Un modèle du formulaire est annexé à l'arrêté.

Règlement n° 09-01 du 17 février 2009 relatif aux comptes devises des personnes physiques, de nationalité étrangère, résidentes et non résidentes et des personnes morales non résidentes

Ce règlement de la Banque d'Algérie vient abroger un ancien règlement, celui de 1991 (n° 91-02 du 20 février 1991) qui disposait que toutes personnes physiques et morales de nationalité étrangère résidentes ou non résidentes étaient autorisées à ouvrir et à faire fonctionner auprès de toute banque algérienne, agréée, un compte devises libellé en une devise de leur choix. Avec le nouveau règlement, les personnes physiques de nationalité

étrangère résidentes ou non résidentes et les personnes morales non résidentes sont autorisées à ouvrir un compte devises en une monnaie étrangère librement convertible.

La banque agréée est tenue de déclarer toute opération considérée suspecte conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Arrêté du 18 mars 2009 fixant la composition du dossier et la procédure d'introduction de la déclaration d'investissement

L'arrêté établit la liste des pièces constitutives du dossier de déclaration d'investissement, dispose de la procédure d'introduction et du traitement du dossier de cette même déclaration. Le texte distingue le dossier de déclaration d'investissement selon que ce dernier est déclaré avec demande d'avantages ou non. Dans le premier cas, c'est le présent arrêté qui est applicable et les pièces requises sont référencés dans ce même texte. Pour le second cas, l'arrêté renvoie à l'annexe 1 du décret n° 08-98 du 24 mars 2008.

Règlement n° 09-06 du 18 octobre 2009 portant balance en devises relative aux investissements étrangers directs ou en partenariat

Ce règlement de la Banque d'Algérie définit les modalités d'application de l'article 58, alinéa 6, tenant à l'exigence faite aux investissements étrangers, qu'ils soient directs ou en partenariat, de présenter une balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie pendant toute la durée de vie du projet (voir notre Actualités n° 9).

L'instruction n° 01-09 du 15 février 2009, relative au dossier à présenter en appui à la demande de transfert des revenus et produits de cession des investissements étrangers

Cette instruction de la Banque d'Algérie définit le contenu du dossier de transfert des bénéfices, des dividendes, tantièmes, jetons de présence et des produits réels nets de la cession ou de liquidation des investissements étrangers (pour une revue détaillée voir la Revue KPMG Algérie n° 1 publiée sur notre site web).

Dans le cas des transferts des bénéfices dividendes ou tantième, rappelons ici la particularité relative rapport du commissaire aux comptes certifiant la sincérité et la régularité des comptes ainsi que les réserves. Dans ce dernier cas, le commissaire aux comptes devra préciser si ces réserves sont bloquantes.

Concernant le transfert des parts des non résidents du produit de la cession ou de la liquidation, totale ou partielle ; ce dernier est exécuté par l'intermédiaire agréé à hauteur de la valeur réelle, nette d'impôts, des biens cédés.

Enfin l'instruction prohibe le transfert des avances et acomptes sur bénéfices ou dividendes pour tout actionnaire, confirme que les activités de revente en l'état ne sont pas éligibles au transfert, sauf efforts significatifs d'investissement.

Arrêté du 1er octobre 2009 relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour les transferts de fonds vers l'étranger

L'arrêté fixe les modalités d'application de l'article 182 ter du Code des impôts directs et taxes assimilées qui dispose de l'obligation de déclarer aux services fiscaux territorialement compétents tous transferts de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie.

A titre préliminaire, le texte définit le transfert de fonds comme étant :

- les paiements et virements de fonds y compris le rapatriement des revenus des capitaux ;
- les remboursements, les produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation
- les redevances, les intérêts et dividendes.

Quant aux modalités, les transferts de fonds font l'objet d'une déclaration préalable auprès des services fiscaux territorialement compétents sur un imprimé fourni par l'administration fiscale (un modèle est en annexe de l'arrêté).

La déclaration de transfert de fonds est souscrite auprès des services fiscaux territorialement compétents pour chaque opération de transfert par :

- le contractant algérien (entité ordonnatrice), lorsqu'il s'agit de personnes morales ou physiques n'ayant pas d'installation permanente en Algérie, et qui y exerce dans le cadre d'un contrat de prestation de services ou de travaux immobiliers, accompagnés ou non de fournitures ou d'équipements ;
- la personne morale ou physique qui envisage de rapatrier les revenus de capitaux ou de transférer des produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation, ainsi que des redevances, des intérêts ou des dividendes.

La déclaration de transfert doit être accompagnée de documents expressément énumérés par l'arrêté :

- la copie des factures domiciliées à la banque ou tout document en tenant lieu, justifiant l'objet du transfert ;
- la copie de l'ordre de transfert du contractant algérien ;
- les copies des procès-verbaux de l'assemblée générale, des statuts, du registre de commerce et du rapport du commissaire aux comptes, justifiant la distribution de dividendes.

Une attestation de transfert est remise au déclarant par les services fiscaux territorialement compétents dans le délai légal de 7 jours à compter de la date du dépôt de la déclaration de transfert. Un modèle de l'attestation en cause est en annexe de l'arrêté. Dans les cas de non respect des obligations fiscale de l'opérateur étranger intervenant en Algérie ou par ses sous-traitants non établis en Algérie, le délai susvisé n'est pas respecté et l'attestation n'est délivrée que si la situation fiscale du bénéficiaire des sommes à transférer est régularisée.

Les établissements bancaires sont tenus d'exiger, à l'appui de la demande de transfert de fonds, l'attestation de transfert de fonds.

Les opérations d'importation de biens ou de marchandises destinés à la revente en l'état sont dispensées de la souscription de la déclaration de transfert de fonds.

Les opérateurs effectuant des importations de biens ou de marchandises pour les besoins de l'exercice de leur propre activité ne sont pas tenus de souscrire une déclaration de transfert de fonds.

4. ACTIVITÉS D'IMPORTATION

Décret exécutif n° 09-181 du 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation des matières premières, produits et marchandises destinées à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers

Ce décret vient préciser, suite à l'instruction du Premier Ministre du 22 décembre 2008, les conditions d'exercice de ces activités par les sociétés dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers et pour lesquelles il en ressort que 30% au moins de leur capital social doivent être détenus, dorénavant, par des personnes physiques de nationalité algérienne ou par des personnes morales dont l'ensemble des associés ou actionnaires sont de nationalité algérienne (pour de plus amples détails sur cette législation voir notre note à ce propos dans l'« Actualités » n° 4).

Décret exécutif n° 09-296 du 2 septembre 2009, modifiant le décret exécutif n° 09-181 du 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation des matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers

Ce décret pris en application des dispositions de la loi de finances pour 2009, modifie le décret du 12 mai 2009 relatif aux conditions d'exercice des activités d'importations des matières premières, produits et marchandises destinées à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers.

Les sociétés commerciales de droit algérien et dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers ne peuvent exercer ces activités que si 30% au minimum de leur capital social sont détenus par des personnes physiques de nationalité algérienne résidentes ou par des personnes morales dont l'ensemble des avoirs est détenu par des associés ou actionnaires résidents de nationalité algérienne.

Les articles 5, 6, et 7 du même décret exécutif n°09- 181, qui étaient relatifs à une obligation de mise en conformité pour les sociétés existantes et à l'irrecevabilité des demandes de modifications de registre de commerce en attendant cette mise en conformité, sont abrogés. Pour une revue détaillée, voir notre « Actualités, n° 7 » et supra, p. 2 et s.

Décret exécutif n° 09-261 du 24 août 2009 relatif à l'exemption des droits et taxes des produits chimiques et organiques importés par les fabricants de médicaments à usage vétérinaire

Pour pouvoir bénéficier de l'exemption, le bénéficiaire doit présenter une déclaration d'importation de matières premières qui est visée par les services du ministère chargé de l'agriculture. La mise à la consommation de ces matières et de ces produits est subordonnée à la présentation aux services des douanes de la déclaration d'importation et de l'attestation d'exonération de la TVA qui est délivrée, à cet effet, par les services fiscaux.

Les matières et les produits importés doivent être accompagnés, isolément, d'un bulletin d'analyse qui doit porter les mentions obligatoires tels qu'énumérés par l'article 6 du décret. Un modèle de déclaration est joint au décret ainsi qu'une liste des matières et des produits exemptés.

Hormis ces législations particulières, le régime général applicable en matière d'importation a été complété par diverses mesures par la loi de finances complémentaire pour 2009. Nous avons vu ces questions au point 2 de cette actualité auquel nous renvoyons.

5. DROIT DES SOCIÉTÉS ET ACTIVITÉS COMMERCIALES

Critères de compétences et professionnalisme des dirigeants de société de capital investissement

L'arrêté du 27 décembre 2008 fixe les critères de compétences et de professionnalisme des dirigeants de la société de capital d'investissement. Les dirigeants sont le président et les membres du conseil d'administration, le directeur général et les cadres responsables qui disposent du pouvoir de prendre, au nom de la société, des engagements concernant des déboursments de fonds, des prises de risques ou des ordonnancements.

Le président du conseil d'administration, le directeur général et les cadres responsables doivent justifier d'un diplôme universitaire et d'une expérience professionnelle minimale de huit années dans les domaines de la banque, des finances, de l'économie d'entreprise, de l'analyse financière ou de la gestion du risque. Les membres du conseil d'administration doivent, quant à eux, justifier d'un diplôme universitaire et d'une expérience professionnelle minimum de cinq années dans les domaines économique, financier, commercial ou juridique.

Arrêté du 14 mars 2009 définissant les informations à fournir à l'appui du dossier de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de capital investissement

Relatif à l'activité de capital d'investissement, l'arrêté détermine les informations à fournir par les fondateurs et les actionnaires qui détiennent plus de 10% du capital de la société à l'appui de leur dossier de demande d'autorisation pour l'exercice de cette activité. Sont annexées une liste de renseignements à donner et qui ont trait à la situation des fondateurs et des actionnaires de la société (identité, comptes sociaux de ces derniers, bulletin de casier judiciaire, etc.), une autre relative à la description du projet et enfin à la troisième et

dernière annexe, se trouve un modèle de lettre d'engagement qui est à adresser par les fondateurs au ministre des finances.

Arrêté du 12 avril 2009 portant implantation des subdivisions territoriales du commerce

l'arrêté Complète la liste des lieux d'implantation des subdivisions territoriales du commerce et des directions de wilaya du commerce de rattachement tels que listés par l'arrêté du 10 juillet 2005 (aux nombres de 14), le nouveau texte retient 45 lieux d'implantation et directions de rattachement. Concernant la capitale, la direction de wilaya du commerce d'Alger couvre dorénavant les daïra de Bab el Oued, Dar el Beida, Chéraga et El harach.

Décret exécutif n° 9-183 du 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités auxiliaires au transport maritime

Le décret abroge le décret d'application (D.E. n° 01-286 du 24 septembre 2001) qui a trait aux conditions d'exercice des activités de consignataire de navire, de consignataire de la cargaison et de courtier maritime. Pris en application de l'article 571-3 du code maritime, le nouveau décret regroupe ces activités sous le vocable d'« activités auxiliaires au transport maritime ». Ces activités sont ouvertes aux personnes physiques et aux personnes morales de droit algérien.

Les personnes physiques de nationalité étrangère et les personnes morales appartenant à des personnes physiques de nationalité étrangère doivent présenter la preuve statutaire de la détention de 40% au minimum de leur capital par des personnes physiques de nationalité algérienne.

Décret exécutif n° 09-410 du 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles

Le décret fixe les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, ainsi que sur les modalités d'exercice de ces activités.

Les équipements sensibles sont définis comme étant tous matériels dont l'utilisation illicite peut porter atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public.

Une liste des équipements sensibles est fixée en annexe du décret.

Les cartes à puce post-payées et prépayées de téléphonie mobile sont définies comme des équipements sensibles régis par le décret.

L'exercice des activités de commercialisation (importation, exportation, fabrication et vente) et de prestation de services (installation, maintenance et réparation) portant sur ces équipements est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par les services du ministère chargé de l'intérieur.

Cependant, les titulaires de licences de téléphonie mobile et les entreprises sous tutelle du ministère de la défense nationale ne sont pas soumis à l'obtention dudit agrément.

Le décret dispose des procédures de commercialisation, d'installation et de réparation, d'obligations de l'opérateur, enfin de contrôle et de sanctions.

Pour l'essentiel, l'acquisition est soumise à autorisation, que l'acquisition ait lieu sur le marché national ou extérieur. Dans ce dernier cas, de plus, un visa établi, selon l'équipement sensible en cause, par le ministère chargé des transports, de l'intérieur ou des technologies de l'information et de la communication et dans tous les cas après accord du ministère de la défense est exigé en vue de la demande d'autorisation susvisée.

Quant aux obligations de l'opérateur, il faut retenir que l'opérateur est tenu de tenir des registres cotés et paraphés par les services de sécurité territorialement compétents, que toute opération de vente, d'installation, de maintenance ou de réparation desdits équipements, l'opérateur doit s'assurer de l'identité exacte du client, de son adresse et de sa raison sociale ou de sa profession, après vérification des documents administratifs y afférents.

Concernant le contrôle, un fichier des opérateurs agréés est tenu par les services du ministère chargé de l'intérieur. L'opérateur est soumis au contrôle des services de sécurité.

En cas d'inobservation, la sanction va de la suspension au retrait de l'agrément temporaire ou définitif.

Les personnes physiques ou morales exerçant les activités de commercialisation et de prestation de services doivent se conformer aux dispositions du décret notamment la demande d'agrément et les conditions qui en découlent et la tenue des registres dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la publication du décret au journal officiel.

6. PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la Protection des consommateurs et à la répression des fraudes

La loi susvisée abroge, en toutes ses dispositions, la loi n° 89-02 relative aux règles générales de protection du consommateur. Seuls les textes d'application de cette loi demeurent applicables jusqu'à leur remplacement par de nouveaux textes de même objet.

La loi couvre aussi bien les produits que les services. Au-delà, les éléments principaux à retenir concernent l'insertion dans cette législation de la protection des consommateurs de crédit. Le consommateur de crédit doit pouvoir bénéficier d'une offre préalable transparente, le contrat d'engagement y relatif doit mentionner la nature, la portée et la durée de l'engagement ainsi que les échéances de remboursement de l'offre. Il est institué l'obligation d'établissement d'un contrat entre le consommateur et l'établissement offrant le crédit.

S'y ajoutent la création d'un conseil national pour la protection des consommateurs, la prise en compte et la détermination du rôle des associations de protection des consommateurs et enfin la mise en place d'un système de répression des fraudes. La loi traite aussi de l'obligation de garantie et du service après vente, de l'obligation de la conformité des produits et de l'obligation de l'information du consommateur.

7. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le décret exécutif n° 09-19 relatif à l'activité de collecte des déchets spéciaux

Le décret règlemente l'activité de collecte des déchets et subordonne l'activité à l'obtention d'un agrément délivré par décision du ministre chargé de l'environnement à toute personne physique ou morale exerçant cette activité. La validité de l'agrément est de cinq années, renouvelables. Les personnes physiques ou morales déjà en activité à la date de publication du décret disposent d'une année pour se conformer à ses dispositions.

Au titre des droits et obligations, « Le collecteur est tenu de souscrire, pour l'exercice de son activité, une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour toutes les conséquences dommageables pour les tiers résultants de son activité ».

Tout collecteur doit tenir un registre de collecte coté et paraphé. Ce registre est mis à la disposition des services chargés de l'environnement territorialement compétents à chaque contrôle.

Tout collecteur est tenu d'adresser annuellement aux services chargés de l'environnement territorialement compétent une déclaration décrivant son activité de collecte. Le collecteur est responsable de son activité et notamment en matière de protection de l'environnement.

8. DROIT SOCIAL

Le décret exécutif du 22 février 2009 définissant la périodicité et les caractéristiques des informations des besoins en main d'œuvre ainsi que les données statistiques transmises à l'agence nationale de l'emploi par les employeurs, les communes et les organismes privés agréés de placement,

Ce texte est pris en application des dispositions des articles 19 et 21 de la loi n° 04-19 du 25 décembre 2004 relative au. Les employeurs publics et privés sont tenus de transmettre à l'agence de wilaya de l'agence nationale de l'emploi territorialement compétente les informations relatives à leur besoin en main d'œuvre et de l'ensemble des recrutements qu'ils ont effectués. Cette transmission doit se faire trimestriellement, au plus tard un mois avant le trimestre concerné, pour les besoins en main d'œuvre et mensuellement, et au plus tard dix jours après la fin du mois concerné, pour les recrutements effectués par les employeurs.

Les employeurs sont tenus d'informer l'agence pour toute modification apportée aux informations qui ont été données ainsi que les motifs justifiant ces modifications.

Concernant les informations relatives aux prévisions de recrutement, elles portent notamment sur la branche d'activité, les catégories socioprofessionnelles, l'âge, la nature et le nombre de postes de travail prévus, le type de contrat de travail ainsi que les informations concernant l'employeur. Pour les recrutements effectués, les informations portent sur la branche d'activité, les catégories socioprofessionnelles, l'âge, le genre, la nature et le nombre des postes de travail réalisés ainsi que les informations concernant l'employeur.

Décret exécutif n° 09-262 du 24 août 2009 relatif respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage

Les taxes, au titre de la formation professionnelle continue et aux actions d'apprentissage, sont dues par les employeurs que s'ils ne consacrent pas un montant au moins égal à 1% de la masse salariale annuelle. Le montant jusqu'alors était de 0,5% de la masse salariale. Les montants dus sont déterminés selon l'effort consenti par les employeurs aux actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

La masse salariale dont il s'agit est la masse salariale globale de l'entreprise (décret 82-298 du 4 septembre 1982). Une commission qui a pour prescription de déterminer les quotités, dans la limite de 1% de la masse salariale annuelle, pour chacune des taxes, et de délivrer une attestation pour chacune des deux taxes est créée. L'attestation est déposée au paiement auprès de la recette des impôts. A défaut, ces taxes sont acquittées au taux plein.

Décret présidentiel n° 09-416 du 16 décembre 2009 fixant le salaire national minimum garanti

Le salaire national minimum garanti est fixé à 15.000 DA par mois. Ceci correspond à une durée légale hebdomadaire de travail de 40 heures, c'est-à-dire 173,33 heures par mois. Le taux horaire est de 86,54 dinars.

9. ASSURANCES

Décret exécutif n° 09-111 du 7 avril 2009 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du fonds de garantie des assurés

Aux termes de ce texte, le fonds des assurés a pour mission de supporter, dans la limite des ressources disponibles, tout ou partie des dettes nées des contrats d'assurance d'une société d'assurance en situation d'insolvabilité, dans le cas où les actifs de cette dernière se trouveraient être insuffisants (pour de plus amples détails sur cette législation, voir notre note dans « Actualités » n° 2).

Réglementation relative au statut-type des sociétés d'assurances à forme mutuelle

Le décret exécutif, n° 09-13 du 11 janvier 2009, fixe le statut-type des sociétés d'assurances à forme mutuelle. La société est une société dotée de la personnalité morale, à but non commercial et constituée entre des adhérents. Ces derniers peuvent être des personnes physiques ou personnes morales. L'assemblée générale est composée de tous les adhérents à jour de leurs cotisations.

Décret exécutif n° 09-375 du 16 novembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-344, du 30 octobre 1995, relatif au capital minimum des sociétés d'assurance

Le capital social minimum des sociétés d'assurance et/ou de réassurance est fixé à :

- un (1) milliard de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation ;

- deux (2) milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de dommages ;
- cinq (5) milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant exclusivement les opérations de réassurance.

Le fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle est fixé à :

- six cent (600) millions de dinars, pour les sociétés exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation ;
- un (1) milliard de dinars, pour les sociétés exerçant les opérations d'assurances de dommages.

Le capital social ou le fonds d'établissement minimum ainsi fixés est libéré totalement et en numéraire à la souscription.

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance, par actions ou à forme mutuelle, agréées à la promulgation du présent décret, doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai d'un (1) an à compter de la date de sa publication au Journal officiel (19 novembre 2009).

10. NOUVEAU SYSTÈME COMPTABLE FINANCIER

Décret exécutif n°09-110, du 7 avril 2009, fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques

Le décret parachève le dispositif législatif tenant à l'instauration du NSCF algérien. Le champ d'application du texte est limité aux entreprises assujetties à la loi n° 07-11, du 25 novembre 2007 et dès lors que leur comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatiques lorsque ces systèmes participent directement ou indirectement à la justification d'une écriture comptable (pour de plus amples détails sur cette législation, voir notre note dans « Actualités » n° 3).

11. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Décret exécutif n° 09-152 du 2 mai 2009 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement

Le décret vient en application de l'ordonnance relative aux conditions et aux modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation des projets d'investissement (voir notre note à ce propos dans notre Newsletter de septembre 2008, disponible sur notre site Internet). Le texte définit les procédures d'enchères publiques et de gré à gré et arrête le cahier des charges qui fixe, lui, les clauses et les conditions applicables à la concession ainsi attribuée. Le texte abroge le décret exécutif n° 07-121 du 223 avril 2007. Le cahier des charges est en annexe.

Décret exécutif n° 09-153 du 2 mai 2009 fixant les conditions et modalités de concession et de gestion des actifs résiduels des entreprises publiques autonomes et non autonomes dissoutes et des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques

En application de la même ordonnance ci-dessus visée, le présent décret exécutif abroge le décret exécutif n° 07-122 du 23 avril 2007 en toutes ses dispositions. Le nouveau texte détermine les conditions et modalités particulières tenant à la concession et à la gestion des actifs résiduels des entreprises publiques autonomes et non autonomes dissoutes et des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques. Un modèle type de cahier des charges est annexé au décret.

Décret exécutif n° 09-154 du 2 mai 2009 fixant les procédures de mise en œuvre de la déclaration de mise en conformité des constructions

Aux termes des dispositions de ce décret, les obligations afférentes à la déclaration de mise en conformité visée par le texte sont dévolues aux propriétaires, aux maîtres d'ouvrages ou aux intervenants habilités. Le texte s'applique aux constructions non achevées pourvues d'un permis de construire, aux constructions pourvues d'un permis de construire et qui sont non conformes aux prescriptions du permis délivré, aux constructions achevées dont le propriétaire n'a pas obtenu de permis de construire, aux constructions inachevées dont le propriétaire n'a pas obtenu de permis de construire.

Décret exécutif n° 09-155 du 2 mai 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions de daïra et de recours chargées de se prononcer sur la mise en conformité des constructions

Toujours en application de la loi 08-15 du 20 juillet 2008, ce décret arrête la composition et les modalités de fonctionnement des commissions de daïra et de recours (prévues par cette loi) et qui sont chargées de se prononcer sur la mise en conformité des constructions.

Décret exécutif n° 09-156 du 2 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de désignation et de fonctionnement des brigades de suivi et d'enquête sur la création de lotissements, de groupes d'habitations et de chantiers de constructions

Pour parachever le système mise en place par la loi 08-15 du 20 juillet 2008, le décret, ci-dessus visé, arrête les conditions et modalités de désignation des brigades chargées du suivi et d'enquêtes.

Décret exécutif n° 09-276 du 30 août 2009 relatif au fichier national des actes d'urbanisme et des infractions qui s'y rapportent ainsi que des modalités de sa tenue

En application des dispositions de la loi 08-15 du 20 juillet 2005, le décret susvisé fixe les modalités de la tenue du fichier national des actes d'urbanisme et des infractions s'y rapportant.

Par acte d'urbanisme, il faut entendre, le certificat d'urbanisme, de morcellement, le permis de lotir, de démolir, le permis de construire et le permis de construire à titre de régularisation, le permis d'achèvement et le permis d'achèvement à titre de régularisation, le

certificat de conformité, la date de délivrance et l'autorité les ayant délivrés, l'identification du bénéficiaire et son adresse, le délai de validité de l'acte, l'acte modificatif et le délai y afférent. De plus,

y sont inscrites les décisions administratives et celles rendues par les juridictions compétentes concernant les infractions en matière d'urbanisme. Ces informations, contenues dans ce fichier, sont confidentielles.

Décret exécutif n° 09-307 du 22 septembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991 fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir

Le décret n° 09-307 dispose essentiellement du permis de lotir.

Pour l'essentiel, dorénavant le lotisseur peut préciser la réalisation des travaux de viabilité par îlots distincts. Le permis est délivré sous forme d'arrêté soit du président de l'assemblée populaire communale, soit du wali, soit du ministre chargé de l'urbanisme. Jusqu'alors, seul le wali était habilité à délivrer cet arrêté.

Concernant l'achèvement des travaux de viabilité et d'aménagement, le bénéficiaire du permis de lotir peut demander à sa charge la délivrance d'un certificat attestant de leur conformité et de leur achèvement. Cette attestation est requise lors de la constitution du dossier de demande du permis de construire. Obligation rajoutée par le nouveau décret.

Concernant le permis de construire, si ce permis « est délivré en vue de la réalisation d'une ou de plusieurs constructions en une ou plusieurs tranches, il est réputé caduc si la tranche n'est pas achevée dans les délais prescrit par l'arrêté portant permis de construire. »

Décret exécutif n° 09-322 du 8 octobre 2009 modifiant le décret exécutif n° 09-18, du 20 janvier 2009, fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier

Le décret modifie l'article 20, tiret 6, du décret exécutif n°09 18 du 20 janvier 2009. L'article 20 dudit décret dispose de l'institution de la commission d'agrément des agents immobiliers et de sa composition. Au tiret 6, le législateur avait initialement prévu que feraient partie de la commission, outre les autres membres listés aux alinéas 1 à 5, « deux représentants de la fédération nationale des agences immobilières (FNAI) ». Aux termes du nouvel article modifié, la commission sera composée d'un représentant de chaque activité de la profession d'agent immobilier, choisis en raison de leur notoriété et de leur compétence par le ministre chargé de l'Habitat.

Arrêté interministériel du 12 juillet 2009 fixant le montant et la forme du cautionnement pour l'exercice de la profession d'agent immobilier

En application du décret sus-cité (n° 09-18 du 20 janvier 2009), l'arrêté fixe le montant du cautionnement exigé pour l'exercice de l'activité d'agent immobilier. Il s'agit de cent cinquante mille dinars (150.000.00) pour l'agence immobilière, cent cinquante mille dinars

(150.000.00) pour l'administrateur de biens et cent mille dinars (100.000.00) pour le courtier immobilier.

Le cautionnement est affecté à la garantie des engagements de l'agent immobilier vis-à-vis de ses clients et devra faire l'objet d'un dépôt en garantie auprès d'une banque ou d'un établissement financier agréé. La preuve d'un tel dépôt, constitué par un document le justifiant et établi par la banque ou l'établissement financier en cause, devra être apportée au dossier de demande d'agrément, une fois que ce dernier est accepté par la commission d'agrément chargée d'étudier et de donner un avis sur les demandes d'agrément. L'agrément est délivré par le ministre chargé de l'habitat.

Le cautionnement ne peut être libéré ou mouvementé que dans le cadre des lois et des règlements en vigueur. A la cessation de l'activité (dûment constatée), le cautionnement peut être récupéré par l'agent immobilier sur présentation d'une attestation délivrée par les services du ministère chargé de l'habitat, et après deux ans au moins qui suivent la cessation d'activité.

Décret exécutif n° 09-18 relatif à l'exercice de la profession d'agent immobilier

L'exercice de l'activité est exclusif de toute autre activité rémunérée. Elle est soumise à l'obtention préalable d'un agrément et à l'inscription au registre du commerce.

L'agrément est délivré par le ministre chargé de l'habitat. Au titre des exigences, et à titre principal, que ce soit pour les personnes physiques ou personnes morales, le législateur conditionne l'exercice de l'activité d'agent immobilier et pour l'administrateur de biens à la possession d'un diplôme supérieur dans le domaine juridique, économique, commercial, comptable, immobilier ou technique ainsi que le cumul de trois années consécutives dans un poste, fonction ou activité ayant un rapport direct avec le domaine immobilier et seulement si celles-ci n'aient pas pris fin depuis au moins trois années à la date du dépôt de la demande.

Concernant le courtier immobilier, un diplôme supérieur dans le domaine commercial, comptable, immobilier ou technique et, de la même manière que pour l'agent immobilier, une expérience professionnelle de trois années consécutives dans le domaine immobilier. Enfin, il faut obligatoirement justifier de garanties financières suffisantes résultant d'un cautionnement permanent et ininterrompu et spécialement affecté à la garantie de ses engagements vis-à-vis des clients ainsi que d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

Les agents immobiliers en exercice disposent de six mois pour se conformer à la nouvelle législation.

Sont exclus du champ d'application du décret l'Agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière (ANIREF) ainsi que tous les opérateurs et agents immobiliers publics.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Arrêté du 12 mai 2009 fixant les modalités d'agrément des mandataires en propriété industrielle

L'activité des mandataires en propriété industrielle est soumise à agrément. L'agrément est accordé par le ministre chargé de la propriété industrielle. Il peut être attribué à toute personne physique qui remplira les conditions requises :

- avoir la nationalité algérienne. Cependant, les ressortissants étrangers dont le pays accorde des droits similaires aux algériens ne sont pas soumis à cette condition.
- résider en Algérie
- justifier d'une domiciliation professionnelle par un acte de propriété ou de location,
- être universitaire et justifier d'une formation en droit de propriété industrielle et/ou d'une expérience professionnelle de trois ans dans le domaine.

Le mandataire est habilité à déposer, pour le compte d'autrui, personnes physiques ou morales, tous dessins, modèles, marques, appellation d'origine, brevet d'invention et schéma de configuration des circuits intégrés. Il diligente auprès du service compétent toutes les procédures pour l'obtention des droits de son mandant.

Les mandataires en exercice à la date de publication du Journal Officiel ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté.

13. ACTIVITE BANCAIRE

Règlement n° 09-02 du 26 mai 2009 relatif aux opérations, instruments et procédures de politique monétaire

Le règlement détermine l'éligibilité des banques contreparties aux opérations susvisées en intitulé du règlement ainsi que les sanctions y afférentes en cas de non respect des obligations de contrepartie (énumérés en ses article 3 et suites). Ces sanctions peuvent aller jusqu'à la résiliation des opérations de politiques monétaire et leur compensation immédiate et de plein droit.

Le règlement définit (articles 5 à 9) et énumère les effets qui sont éligibles aux opérations de politiques monétaires. Ces effets sont les effets publics et privés éligibles aux réescomptes ou aux avances (c'est-à-dire les effets négociables sur un marché et les effets non négociables sur un marché, représentatifs des crédits distribués).

Les instruments de politique monétaire sont : l'opération de réescompte et de crédit, les réserves minimales obligatoires, les opérations d'Open Market et les facilités permanentes (articles 13 à 29). Quant à la procédure en vue de la réalisation des opérations de politique monétaire, la Banque d'Algérie peut procéder par voie d'appel d'offres (périodiques – dits normaux – ou par des appels d'offres rapides) ou par voie d'opération bilatérale.

Le règlement des mouvements de fonds, au titre des opérations de politiques monétaire, s'effectue en dinars et exclusivement à travers les comptes ouverts dans le système ARTS (Algerian Real Time Settlements). Ce règlement n'intervient qu'à la suite du transfert irrévocable des effets mis en garantie.

Règlement n° 09-03 du 26 mai 2009 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque

Les opérations concernées ici sont celles qui sont effectuées par les banques et établissements financiers dans leurs relations avec leur clientèle. Aux termes du règlement, les banques et les établissements financiers peuvent proposer à leur clientèle des produits bancaires spécifiques mais tout nouveau produit spécifique doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la banque d'Algérie.

Les conditions de banques couvrent « la rémunération, les tarifs, les commissions et autres appliqués aux opérations de banques réalisées par les banques et les établissements financiers. »

Les taux d'intérêts (créditeurs et débiteurs) ainsi que les taux et niveaux de commissions sont librement fixés par les banques. Cependant, la Banque d'Algérie fixe le taux d'intérêt excessif qui ne peut être en aucun cas dépassé par ceux fixés par les banques et établissements financiers (taux d'intérêt effectifs globaux).

Les banques et les établissements financiers ont une obligation d'information vis-à-vis de leur clientèle et le public. L'information porte sur les conditions de banques pratiquées par eux ainsi que sur les conditions d'ouverture et d'utilisation des comptes. Ces conditions sont, aux choix insérées dans toute convention qui les lie à leur client ou dans tout document transmis à cet effet.

Industrie automobile enjeux et attentes à l'horizon 2014

Une étude internationale de KPMG



Alors que l'industrie automobile émerge d'une crise historique dont peu d'acteurs avaient anticipé la violence, KPMG a interrogé pour la 11ème fois les dirigeants des principaux constructeurs et équipementiers mondiaux sur leur vision des enjeux auxquels ils devront faire face à un horizon de cinq ans.

A l'horizon 2014, l'étude montre un secteur automobile restructuré autour de grands acteurs capables de faire face à des besoins d'investissements significatifs pour développer de nouvelles technologies, notamment dans les moteurs, et une forte présence sur les nouveaux marchés de consommation. Pour en savoir plus, l'étude est accessible sur le site : <http://www.kpmg.com/Global/en/IssuesAndInsights/ArticlesPublications/Pages/Global-Auto-Survey-2010.aspx>

Impôt sur les sociétés et impôts indirects

Une étude internationale de KPMG



Cette étude 2009 de KPMG indique qu'en cette période de récession, le besoin urgent d'accroître les recettes amènent de nombreux gouvernements à mettre en œuvre des politiques fiscales nécessaires pour accroître les recettes fiscales provenant des impôts indirects et élargir dans le monde entier l'assiette fiscale des impôts sur le revenu des sociétés. Cela représente un jalon dans la politique fiscale globale et la tendance de plusieurs années de baisse des taux a pris fin.

L'étude couvre plusieurs pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et du continent américain.

Pour en savoir plus sur l'état actuel de la fiscalité des entreprises et des impôts indirects dans les pays à travers le globe et ses implications pour les entreprises le rapport est accessible sur :

<http://www.kpmg.com/Global/en/IssuesAndInsights/ArticlesPublications/Pages/KPMG%27s-Corporate-and-Indirect-Tax-Rate-Survey-2009.aspx>

Contacts

KPMG Algérie S.P.A.

A Alger

42, rue Abou Nouas 16035
Hydra
16035 Alger
Tel: +213 (0)21 60 02 38
Fax: +213 (0)21 60 02 29

A Oran

1, avenue Cheikh Larbi Tebessi
(ex-avenue Loubet)
31000 Oran
Tél. : +213 (0)41 40 59 09
Fax : +213 (0)41 40 59 10

E-mail : info@kpmg.dz
Site web : www.kpmg.dz

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc.

KPMG Algérie S.P.A., une société par actions au capital social de 100 030 000.00 DZD, inscrite au registre de commerce d'Alger sous le numéro 02B 0018309 16/00 Numéro de Carte d'Immatriculation

© 2009 KPMG International. KPMG International est une coopérative de droit suisse. KPMG Algérie S.P.A. est membre du réseau KPMG de cabinets indépendants adhérents de KPMG International. Tous droits réservés.

KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées de KPMG International, une coopérative de droit suisse. KPMG International ne propose pas de services professionnels à des clients. Tous les cabinets membres sont des entités juridiques distinctes et indépendantes, comme l'est KPMG Algérie S.P.A, le cabinet algérien